



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
17 mai 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales concernant le rapport initial de la Slovaquie*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovaquie (CRPD/C/SVK/1) à ses 242^e et 243^e séances (voir CRPD/C/SVK/SR.242 et 243), les 4 et 5 avril 2016. Il a adopté les présentes observations finales à sa 256^e séance, le 13 avril 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Slovaquie, qui a été rédigé conformément à ses directives concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie de ses réponses écrites (CRPD/C/SVK/Q/1/Add.1) à la liste de points établie par le Comité (CRPD/C/SVK/Q/1).
3. Le Comité se félicite du dialogue fructueux qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et remercie ce dernier d'avoir dépêché une délégation de haut niveau, composée de nombreux représentants des ministères concernés.

II. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adopté une loi relative au Commissaire pour les personnes handicapées ; a adopté la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers aériens, des passagers ferroviaires, des passagers voyageant par autobus ou par autocar et des passagers des navires ; est devenu membre de l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes ayant des besoins particuliers par la résolution gouvernementale n° 682/2011 ; a adopté la disposition n° 17/2015 du Ministère de l'intérieur portant sur l'accomplissement des tâches et actions prévues par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; et a adopté le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour 2009-2012 après avoir signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait reconnu la nécessité d'un changement de paradigme pour réaliser les droits des

* Adoptées par le Comité à sa quinzième session (29 mars-21 avril 2016).



personnes handicapées et des efforts qu' il déploie pour adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Obligations et principes généraux (art. 1^{er} à 4)

5. Le Comité est préoccupé par l'absence de stratégie visant à promouvoir les droits des personnes handicapées auprès des Roms.

6. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique, un plan d'action et des indicateurs pour la mise en œuvre des droits des personnes handicapées parmi la population rom.**

7. Le Comité note avec préoccupation que l'exécution du Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées visant à mettre en œuvre la Convention progresse de manière incertaine et trop lente.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de définir des objectifs, des cibles, des indicateurs et un calendrier pour le programme susmentionné et de faire en sorte que les intéressés participent aux résultats escomptés.**

9. Le Comité est préoccupé par l'absence de cadres pour une participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et des politiques les concernant.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine participation des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques sur la question du handicap, en accordant une attention particulière aux femmes, aux filles, aux garçons et aux Roms handicapés.**

11. Le Comité constate avec préoccupation que l'approche médicale du handicap est encore utilisée dans les évaluations et les dispositions concernant les personnes handicapées, et que les professionnels connaissent mal les droits des personnes handicapées.

12. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une définition du handicap fondée sur les droits de l'homme dans les réglementations ayant trait à l'évaluation du handicap. Il recommande également à l'État partie de former et de sensibiliser les décideurs et les professionnels aux droits des personnes handicapées, conformément à la Convention.**

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

13. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation interdisant la discrimination fondée sur le handicap n'ait pas été étendue à d'autres secteurs que celui de l'emploi.

14. **Le Comité recommande à l'État partie de promulguer une loi contre la discrimination fondée sur le handicap dans tous les secteurs et de proposer une formation et des conseils aux acteurs des secteurs public et privé.**

15. Le Comité note avec préoccupation que la notion d'aménagement raisonnable a été interprétée à tort comme l'adoption de mesures temporaires spéciales et que la législation

ne contient pas de définition explicite de l'aménagement raisonnable. Il est préoccupé par le fait que la loi ne reconnaisse pas expressément le refus d'aménagement raisonnable comme une discrimination fondée sur le handicap.

16. Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 2a 1) de la loi antidiscrimination pour y inclure le refus d'aménagement raisonnable comme discrimination fondée sur le handicap et d'adopter des dispositions spécifiques prévoyant des sanctions en cas de non-respect.

17. Le Comité constate avec préoccupation que la loi ne reconnaît pas la discrimination multiple et la discrimination croisée, en particulier à l'égard des femmes et des filles handicapées et des personnes handicapées appartenant à une minorité ethnique, notamment les Roms.

18. Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 2a 1) de la loi antidiscrimination pour y inclure la discrimination multiple et la discrimination croisée comme formes de discrimination, en y faisant figurer leur définition, et de prévoir des voies de recours et des sanctions afin de prendre en compte le caractère aggravé des violations découlant de la discrimination multiple et croisée.

19. Le Comité constate avec préoccupation que les acteurs du secteur public et du secteur privé sont peu sensibilisés à la question de la discrimination multiple et à l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables.

20. Le Comité recommande à l'État partie de dispenser aux acteurs des secteurs public et privé une formation obligatoire sur la discrimination multiple et l'obligation légale de procéder à des aménagements raisonnables dans tous les secteurs.

Femmes handicapées (art. 6)

21. Le Comité est préoccupé par le fait que les lois et politiques concernant l'égalité des sexes n'intègrent pas la question du handicap et que les lois et politiques relatives aux droits des personnes handicapées ne tiennent pas compte de la différence entre les sexes. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas de politiques concernant spécifiquement les femmes handicapées et que ces dernières ne soient pas consultées sur les questions qui les intéressent directement.

22. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la question du handicap soit prise en compte dans toutes les lois et politiques en faveur de l'égalité des sexes et que la question de l'égalité des sexes soit intégrée dans toutes les lois et politiques relatives aux droits des personnes handicapées. Il recommande également à l'État partie de mettre au point des politiques concernant spécifiquement les femmes handicapées, en étroite consultation avec ces dernières par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

Enfants handicapés (art. 7)

23. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre d'enfants handicapés qui vivent en institution, en particulier les enfants atteints de déficiences intellectuelles.

24. Le Comité demande instamment à l'État partie d'éviter tout nouveau placement d'enfants handicapés en institution et d'élaborer un plan d'action assorti d'un calendrier de mise en œuvre précis et doté de crédits budgétaires pour garantir la désinstitutionnalisation complète des enfants handicapés placés dans les services résidentiels et favoriser leur transfert des institutions vers la communauté.

25. Le Comité est préoccupé par le manque patent de services d'intervention et de diagnostic précoces dans le domaine de la santé et dans les domaines social et éducatif, et

par l'insuffisance du soutien financier accordé aux familles ayant des enfants handicapés qui ont besoin de services d'intervention précoce.

26. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un réseau complet de services de santé et de services sociaux pour le diagnostic précoce des handicaps et l'intervention précoce auprès des enfants handicapés, en étroite consultation avec les organisations qui les représentent, et d'accroître le soutien financier apporté à leurs familles au moyen de fonds publics.

Sensibilisation (art. 8)

27. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre les stéréotypes liés au handicap et au sexe.

28. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point toutes les mesures possibles, en consultation avec des organisations de personnes handicapées, pour renforcer la sensibilisation aux droits et à la dignité des personnes handicapées, afin de promouvoir le respect de ces dernières et de lutter contre les stéréotypes liés au handicap et au sexe dans tous les domaines de la vie.

Accessibilité (art. 9)

29. Le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale ne prévoit pas le contrôle du respect des règles visant à garantir l'accessibilité aux bâtiments ou aux transports.

30. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des politiques, des directives et des formations, en prévoyant des sanctions en cas de non-respect, en ce qui concerne l'accessibilité, la conception universelle, la passation des marchés et la construction, eu égard en particulier au projet de nouvelle loi sur le bâtiment, conformément à son observation générale n° 2 (2014) relative à l'accessibilité.

31. Le Comité est préoccupé par le manque d'accessibilité à l'information et aux communications, y compris en ce qui concerne les transports.

32. Le Comité recommande à l'État partie de prévoir une signalisation en braille et dans des formats faciles à lire, ainsi qu'une aide humaine, des services de médiateurs, des guides, des lecteurs, des kiosques d'information, des distributeurs automatiques de billets, des sites Web et des applications mobiles accessibles et des services d'interprétation professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès aux bâtiments, aux transports et aux autres installations ouvertes au public.

33. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prêter attention aux liens existant entre l'article 9 de la Convention et les cibles 11.2 et 11.7 des Objectifs de développement durable.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

34. Le Comité est préoccupé par le fait que les avertissements diffusés à la radio et à la télévision publiques concernant les catastrophes naturelles et les situations d'urgence sont inaccessibles.

35. Le Comité recommande à l'État partie de rendre les systèmes d'alerte rapide disponibles dans tous les formats, notamment dans la langue des signes et sous forme de messages texte (ou d'autres applications de téléphonie mobile équivalentes), afin que les personnes handicapées puissent se préparer et réagir aux situations d'urgence.

36. Le Comité est préoccupé par la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile handicapés qui sollicitent leur admission dans l'État partie et par le fait que ceux qui sont détenus ne bénéficient pas d'une assistance appropriée et d'aménagements raisonnables.

37. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en compte la question du handicap dans ses politiques relatives aux réfugiés et de veiller à ce que toute détention de personnes handicapées dans le contexte des migrations et de l'asile soit conforme à la Convention.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

38. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les récentes réformes juridiques et procédurales, toutes les personnes handicapées ne voient pas leur personnalité juridique reconnue dans des conditions d'égalité et sont privées du droit de vote ainsi que du droit de se marier et de fonder une famille, de jouir de leurs biens et de conserver leur fécondité.

39. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger le paragraphe 1 de l'article 10 du Code civil, qui prévoit la privation de la capacité juridique, et le paragraphe 2 de l'article 10 du Code civil, qui prévoit la restriction de la capacité juridique, et d'instaurer la prise de décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne.

Accès à la justice (art. 13)

40. Le Comité est préoccupé par l'absence d'aménagements procéduraux et d'aménagements raisonnables dans le secteur de la justice et du maintien de l'ordre, en particulier en ce qui concerne les personnes présentant un handicap intellectuel.

41. Le Comité recommande à l'État partie de modifier les règles de procédure pour faire en sorte que les personnes présentant un handicap intellectuel bénéficient d'aménagements procéduraux dès le départ. Il recommande également à l'État partie de mettre une aide juridictionnelle à la disposition des personnes handicapées afin qu'elles aient accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres.

42. Le Comité recommande en outre à l'État partie de dispenser une formation obligatoire à tous les membres de l'appareil judiciaire, de l'administration et des forces de l'ordre sur :

- a) Les droits consacrés par la Convention, notamment la participation, dans des conditions d'égalité avec les autres, indépendamment de la capacité juridique ;
- b) Les aménagements procéduraux dans le processus judiciaire ;
- c) Les aménagements raisonnables ;
- d) La lutte contre les stéréotypes néfastes liés au sexe et au handicap.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

43. Le Comité est préoccupé par la législation qui autorise la privation de liberté des personnes handicapées sur la base de leur handicap. Il est également préoccupé par la situation des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial soupçonnées d'être impliquées dans la commission d'infractions.

44. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les dispositions autorisant l'hospitalisation sans consentement qui figurent dans la loi sur les soins de santé et celles permettant l'imposition d'un traitement médical en institution prévues par le Code pénal. Il recommande également à l'État partie d'appliquer les règles du droit à

une procédure régulière à toutes les personnes handicapées, conformément aux directives du Comité relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

45. Le Comité est profondément préoccupé par les traitements inhumains ou dégradants découlant de l'utilisation de moyens de contention physiques, mécaniques et chimiques, et par la mise à l'isolement et l'exclusion des personnes présentant un handicap psychosocial.

46. Le Comité recommande à l'État partie de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de modifier les lois et les politiques qui autorisent leur application.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

47. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à protéger les personnes handicapées contre la violence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

48. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les lois et les politiques relatives à la protection des personnes contre la violence fassent explicitement référence aux personnes handicapées, en ce qui concerne notamment l'accessibilité des dispositifs de signalement, des services de soutien aux victimes et des mécanismes de plaintes, et prévoient une formation spécialisée à l'intention de la police, des juges et des procureurs. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les autorités fassent preuve de la diligence voulue dans toutes les affaires de violence et de mauvais traitements à l'égard de personnes handicapées, en particulier les femmes, les filles, les garçons et les personnes âgées.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

49. Le Comité constate avec inquiétude que les personnes handicapées sont soumises à des procédures de placement et de traitement involontaires, sans leur consentement libre et éclairé.

50. Le Comité recommande à l'État partie de modifier les lois et les politiques existantes pour faire en sorte que toutes les personnes handicapées donnent leur consentement libre et éclairé dans les procédures d'admission et pour toutes les formes de traitement.

51. Le Comité note avec préoccupation que la loi sur les soins de santé autorise les tuteurs à prendre pour les femmes dont la capacité juridique a été limitée les décisions concernant leur stérilisation et leur utilisation des moyens de contraception. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence d'enquêtes et de voies de recours dans les cas de stérilisation forcée.

52. Le Comité recommande à l'État partie d'abolir toutes les formes de tutelle et de les remplacer par des régimes de prise de décisions assistée, et d'ouvrir des enquêtes et d'accorder des réparations dans les cas de stérilisations forcées pratiquées dans le passé, y compris pour les femmes roms handicapées.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

53. Le Comité prend note avec une profonde préoccupation de la situation précaire des personnes handicapées dans le contexte actuel de la crise migratoire aux frontières nationales de l'État partie. Le Comité note en outre avec préoccupation que les procédures de prise de décisions en matière de migration ne sont pas accessibles à toutes les personnes

handicapées et que l'information et la communication ne sont pas fournies dans des formats accessibles.

54. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en compte la question du handicap dans ses politiques relatives aux migrations. Il lui recommande également d'autoriser les personnes handicapées à franchir librement les frontières de l'État partie, dans des conditions d'égalité avec les autres.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

55. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que le nombre de personnes handicapées, en particulier de femmes handicapées, placées en institution est élevé, que le processus de désinstitutionnalisation est partial et trop lent, que le Gouvernement continue d'allouer des crédits budgétaires aux institutions et que les personnes handicapées ne bénéficient pas de services de soutien suffisants pour pouvoir vivre de manière autonome dans leurs communautés.

56. Le Comité recommande à l'État partie de prévoir et d'appliquer un calendrier visant à garantir l'accélération de la mise en œuvre du processus de désinstitutionnalisation, y compris au moyen de mesures supplémentaires spécifiques permettant d'assurer à toutes les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées et les personnes âgées handicapées, des services de proximité renforcés. De plus, l'État partie devrait faire en sorte que l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens soit conforme à l'article 19 de la Convention et que de nouveaux plans d'action nationaux portant sur la transition de la prise en charge en institution vers des services de soutien de proximité soient élaborés avec la pleine participation d'organisations de personnes handicapées et d'organisations de la société civile, notamment en ce qui concerne les activités de suivi. En outre, le Comité recommande à l'État partie de cesser d'allouer des crédits budgétaires aux institutions et de réaffecter les ressources aux services de proximité, conformément aux priorités d'investissement relatives au Fonds européen de développement régional (art. 5.9 (a) du règlement de l'Union européenne n° 1303/2013).

57. Le comité est préoccupé par les disparités géographiques et par les inégalités dans le soutien financier apporté aux services sociaux de proximité et aux services de soins à domicile pour les personnes handicapées, y compris les personnes âgées, et par la lenteur du processus de rémunération au nom de l'État partie.

58. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la répartition équitable des ressources affectées à la protection sociale, en mettant l'accent sur les services de proximité. Il lui recommande également de veiller à ce que les services sociaux et les services de soins à domicile communautaires soient disponibles dans toutes les régions et dans les zones rurales, et à ce que des fonds soient alloués aux personnes handicapées qui en ont besoin, en particulier celles qui sont au chômage ou ont des emplois faiblement rémunérés.

Mobilité personnelle (art. 20)

59. Le Comité note avec préoccupation que le prix des dispositifs d'aide et d'adaptation n'est pas suffisamment abordable et s'inquiète des difficultés rencontrées dans le cadre du processus d'octroi de subventions pour l'obtention d'appareils d'assistance, en particulier pour les personnes atteintes d'un handicap physique complexe.

60. Le Comité recommande que tous les dispositifs d'aide et d'adaptation et appareils d'assistance soient disponibles, de bonne qualité et d'un prix abordable pour toutes les personnes handicapées, en particulier pour celles souffrant d'un handicap physique complexe.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

61. Le Comité est préoccupé par le manque d'interprètes en langue des signes agréés et par le manque de services d'interprétation en langue des signes à la télévision publique, dans les tribunaux et dans les services publics comme l'éducation, la santé et la protection sociale.

62. Le Comité recommande à l'État partie d'augmenter considérablement le nombre minimum d'interprètes en langue des signes formés pour intervenir à la télévision publique, dans les tribunaux et dans d'autres espaces publics.

63. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas encore d'autorité nationale du braille qui pourrait garantir l'existence d'un code braille uniformisé et unifié qui serait largement utilisé dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des technologies de l'information et de la communication.

64. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager la mise en place d'une autorité slovaque du braille et de veiller à la création d'un code braille slovaque uniformisé.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

65. Le Comité constate avec une vive préoccupation que l'article 12 de la loi sur la famille restreint le droit au mariage des personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial. Il est également préoccupé par l'absence de dispositions visant à aider les enfants handicapés à rester dans leur famille et de moyens permettant d'éviter qu'ils ne soient placés en institution, et par l'absence de mesures destinées à aider les parents handicapés.

66. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger l'article 12 de la loi sur la famille ; de fournir un appui suffisant aux parents afin que les enfants handicapés puissent vivre dans leur famille ; et de fournir un appui aux parents handicapés pour qu'ils puissent continuer d'exercer pleinement leurs responsabilités parentales.

Éducation (art. 24)

67. Le Comité constate avec préoccupation que le droit pour tous les enfants et élèves handicapés de recevoir une éducation inclusive n'est pas mis en œuvre et s'inquiète du maintien du système de ségrégation dans l'enseignement. Il est en outre préoccupé par le manque de mesures visant à mettre en place un système d'éducation inclusive et par le fait que des enfants roms sont scolarisés dans des écoles séparées, destinées aux enfants handicapés.

68. Le Comité recommande à l'État partie de prêter attention aux liens existant entre l'article 24 de la Convention et les cibles 4.5 et 4.a des Objectifs de développement durable. Il lui recommande également :

a) **D'inscrire le droit à l'éducation inclusive dans la loi sur l'éducation, notamment en donnant de l'éducation inclusive une définition conforme à la Déclaration d'Incheon (*Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous*) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à l'Objectif de développement durable n° 4 ;**

b) **D'adopter un plan juridiquement contraignant pour le passage du système d'écoles séparées à un système d'éducation inclusive à tous les niveaux, qui soit assorti d'un calendrier, précise quelles sont les autorités compétentes et prévoit l'allocation de ressources suffisantes ;**

c) De veiller à ce qu'une assistance personnelle soit fournie à tous les enfants handicapés qui en ont besoin et d'allouer les ressources nécessaires à cette fin ;

d) De donner à tous les enfants handicapés la possibilité d'accéder à une éducation préscolaire inclusive ;

e) De cesser de scolariser des enfants roms dans des écoles séparées, destinées aux enfants handicapés, en raison de leur appartenance ethnique.

Santé (art. 25)

69. Le Comité est préoccupé par l'existence d'une discrimination dans l'accès aux services de santé, en particulier les services de santé sexuelle et procréative, et par les restrictions à l'exercice du consentement libre et éclairé au traitement, notamment par les personnes ayant un handicap intellectuel.

70. **Le Comité recommande à l'État partie de supprimer les barrières physiques et les barrières en matière d'information et de communication qui entravent l'accès aux services de santé, et de faire en sorte que les services médicaux soient fournis et les traitements appliqués sur la base du consentement libre, préalable et éclairé des personnes handicapées. En outre, le Comité recommande à l'État partie de dispenser à l'ensemble du personnel des services de santé et des services sociaux une formation aux droits consacrés par la Convention.**

Adaptation et réadaptation (art. 26)

71. Le Comité est préoccupé par la faible qualité et la rareté des services de réadaptation financés par l'État.

72. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, la qualité et la disponibilité de tous les services de réadaptation et de mettre en place des mécanismes permettant de surveiller le respect des dispositions de la Convention.**

Travail et emploi (art. 27)

73. Le Comité est préoccupé par le nombre important de personnes handicapées qui sont employées dans des ateliers protégés et par le manque de mesures efficaces visant à encourager l'emploi sur le marché du travail général.

74. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en faveur d'une transition de l'emploi dans des ateliers protégés vers l'emploi sur le marché du travail général pour tous. Ce processus doit comprendre un plan d'action, un calendrier, un budget et la formation des employeurs des secteurs public et privé, notamment à la question de l'aménagement raisonnable. Le Comité recommande également à l'État partie de prêter attention aux liens existant entre l'article 27 de la Convention et la cible 8.5 des Objectifs de développement durable.**

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

75. Le Comité s'inquiète vivement du nombre de personnes handicapées qui vivent sous le seuil de pauvreté, y compris des familles roms ou issues de minorités ethniques dont un membre est handicapé.

76. **Le Comité recommande à l'État partie d'assurer un niveau de vie suffisant à toutes les personnes handicapées, y compris celles issues de minorités ethniques et celles de plus de 65 ans, et d'effectuer un suivi régulier des régimes de protection sociale pour mesurer la réduction de la pauvreté. Il recommande également à l'État**

partie de prêter attention aux liens existant entre l'article 28 de la Convention et la cible 10.2 des Objectifs de développement durable.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

77. Le Comité note avec une vive préoccupation que les citoyens handicapés ne sont pas tous en mesure d'exercer pleinement leur droit de voter et de se présenter à des élections.

78. **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les articles 4 c) et 6 c) de la loi sur les élections et de mettre en place un système électoral accessible afin de permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit de vote, y compris par des moyens électroniques, et leur droit de se présenter à des élections.**

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

79. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

80. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.**

81. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'accessibilité dans les bibliothèques pour les personnes handicapées, notamment celles atteintes de handicaps intellectuels.

82. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les bibliothèques publiques améliorent leur accessibilité et renforcent leur stock de publications faciles à lire, en format numérique et audio et en braille.**

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte de données (art. 31)

83. Le Comité est préoccupé par l'absence de collecte systématique de données ventilées par handicap, sexe et âge dans l'ensemble des secteurs. Il est en outre préoccupé par le manque de travaux de recherche coordonnés sur la vie des personnes handicapées et de leur famille.

84. **Le Comité recommande à l'État partie de prêter attention aux liens existant entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des Objectifs de développement durable, qui vise à disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées notamment par sexe, âge et handicap, et de coordonner des travaux de recherche pour obtenir une représentation complète de la vie des personnes handicapées, des barrières auxquelles elles se heurtent et des solutions requises pour permettre leur pleine participation à la société.**

Coopération internationale (art. 32)

85. Le Comité constate avec préoccupation que les droits des personnes handicapées consacrés par la Convention ne sont pas pris en considération dans l'application et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

86. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les droits des personnes handicapées tels qu'il sont consacrés dans la Convention soient pris en considération dans l'application et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, et**

de mener ces processus en étroite coopération et collaboration avec les organisations de personnes handicapées.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

87. Le Comité prend note avec préoccupation : a) des capacités limitées des points de contact et des dispositifs de coordination ; et b) de l'absence de participation des organisations de personnes handicapées au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

88. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les capacités des points de contact et des dispositifs de coordination, afin qu'ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33, et de fournir un appui à la participation obligatoire des organisations de personnes handicapées au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

IV. Suivi

Diffusion et information

89. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans les douze mois à compter de l'adoption des présentes observations finales et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, des informations écrites sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 42 (accès à la justice) et 88 (application et suivi au niveau national).

90. Le Comité demande à l'État partie d'appliquer les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de les transmettre, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères compétents, aux membres du pouvoir judiciaire, aux groupes de professionnels concernés, notamment les professionnels de l'éducation, de la médecine et du droit, ainsi qu'aux autorités locales et aux médias, en utilisant des stratégies de communication sociale modernes.

91. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'établissement de son prochain rapport périodique.

92. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, y compris auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et des membres de leur famille, dans les langues nationales et minoritaires, notamment dans la langue des signes et dans des formats accessibles, et de les publier sur la page Internet du Gouvernement consacrée aux droits de l'homme.

Prochain rapport périodique

93. Le Comité demande à l'État partie de soumettre ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document au plus tard le 26 juin 2020 et d'y inclure des renseignements sur l'application des recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il demande également à l'État partie d'envisager de présenter ces rapports conformément à la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points à traiter au moins un an avant la date prévue pour la présentation du rapport périodique de l'État partie. Les réponses de l'État à cette liste de points constituent son rapport.